

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
***/**
DIRECTION GENERALE
DES STRUCTURES SANITAIRES PUBLIQUES

PROJET D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE DE
L'HOPITAL REGIONAL DE.....
PAR L'HOPITAL UNIVERSITAIRE DE

Signée entre

L' Hôpital Universitaire de
représenté par son Directeur,
d'une part

et

L'hôpital Régional de
représenté par son Directeur,
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Est parrainé par l'hôpital Universitaire de.....
l'Hôpital Régional de.....

Article 2 :

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir une coopération sous forme d'actions de formation, d'information et d'assistance technique concernant les domaines médical, paramédical, juxtamédical, la gestion administrative et financière ainsi que les équipements et leur maintenance.

Article 3 :

Les parties contractantes sont appelées à organiser :

- des stages au profit de leur personnel
- des formations continues au profit des personnels paramédicaux
- la formation en matière d'hygiène hospitalière
- des expositions, rencontres scientifiques et séminaires
- des visites d'études sur des sujets considérés prioritaires
- des cycles de perfectionnement dans les domaines de gestion m
 - des ressources humaines
 - économique et financière
 - de la pharmacie
 - des malades
 - des soins (dossiers de soins, démarche de soins, qualité de soins..)

Article 4 :

Les co-contractants procèdent à :

- l'échange d'informations utiles à la bonne marche du service.
- La réalisation d'examens spécialisés

Article 5 :

Les co-contractants s'engagent à créer une coopération relative à la maintenance des équipements et des bâtiments (gestion des services de maintenance, formation des techniciens...)

Article 6 :

- Une annexe conclue annuellement entre les parties fixera les programmes de parrainage.
- Ces prestations prendront la forme de stage, d'échange de documentation et d'aide au renforcement du plateau technique de chacun des deux établissements contractants.
- Un suivi et une évaluation de chaque programme seront établis.

Article 7 :

les actions menées au titre de la présente convention feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation annuelle dont les conclusions détermineront la suite à réserver au parrainage sus-visé.

Article 8 :

Les frais de transport et de séjour des personnels concernés sont à la charge de l'établissement demandeur.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation motivée par l'une des parties avec préavis de six mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tunis le.....

Le Directeur, représentant
du C.H.U.de

Le Directeur, représentant
de l'hôpital régional

Approbation du Ministère
de la Santé Publique